



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2025-04/10

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt cinq
		le 10 avril à 19 heures
en exercice :	29	le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ZACHARIE
présents :	19	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
		sous la présidence de M. FABRE Claude, 1^{er} Adjoint
votants :	25	Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 avril 2025
pour :	25	PRESENTS :
contre :	0	Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, INES Claude, POLLUS Alfred,
		ROYER Carole, MARCHAND Charlène, MARTIN Gilles, TABONE Paul,
abstention :	0	MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, NAUDIN Nathalie, CRETELLO Karine,
		DEMOULIN Christophe, BOTTERO Emilie, AUDOIN-LUONG Marlène,
		TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme COLETTA Eliane donne procuration à M. INES Claude.
Mme DELLAVALLE Christine donne procuration à Mme BOTTERO Emilie.
Mme PRATI Corinne donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme BAYLE Magali donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. FABRE Claude.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. DEGIOANNI Jean-Marie.
M. INNOCENTI Maxime.
M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;
Vu l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du CST en date du 18 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'organiser le temps de travail au sein de la collectivité ;

Considérant la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, tout en respectant les prescriptions minimales prévues par la réglementation suivante :

➤ Durée annuelle légale de travail

La durée annuelle légale de travail effectif pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	104 jours
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	25 jours
Jours fériés	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées	1596 heures arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	7 heures
Total en heures	1607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un poste similaire.

Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur temps de travail.

Le ou les jours de fractionnement sont conditionnés, ils ne sont pas automatiques.

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est de 5,6 ou 7.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Temps inclus :

- Le temps passé par l'agent en service ;
- Les périodes de congés maladie, pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Le temps passé en mission ;
- Le temps de trajet entre 2 postes de travail ;
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation ;
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte ;
- Les périodes de congé maternité, adoption ou paternité ;
- Le temps d'habillage et de déshabillage ;
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel ;
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical.

Temps exclu :

- Le temps passé en congés ;
- Les autorisations spéciales d'absence ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le travail.

La journée de solidarité :

La journée de solidarité peut être accomplie de l'une des 3 manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai) ;
- Suppression d'une journée de RTT ;
- Toute organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (sauf suppression d'un jour de congés annuel).
Cette journée est positionnée dans le cycle de travail sous le contrôle du supérieur hiérarchique.

➤ Durée quotidienne et hebdomadaire du travail

Durée quotidienne :

- Ne doit pas dépasser 10 heures ;
- Avec 11 heures minimum de repos quotidien ;
- Une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures.

Durée hebdomadaire :

- 48 heures maximales de travail au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises ;
- 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises ;
- Avec 35 heures minimum de repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche.

Cycles de travail :

- Horaires de travail définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre un cycle hebdomadaire et un cycle ;
- Cycles librement définis par les collectivités en fonction des nécessités de service et de la nature des fonctions exercées.

Temps de pause autorisé :

- 20 minutes de pause par période de travail effectif de 6 heures consécutives dans la journée.

Considération du travail de nuit :

- Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou tout autre période de travail de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

➤ Annualisation du temps de travail pour les agents soumis au rythme scolaire

L'annualisation du temps de travail permet une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année et permet de déterminer la rémunération à verser chaque mois de façon identique à l'agent.

Un agent annualisé possède un cycle de travail annuel alternant périodes de haute activité (périodes scolaires) et périodes de moindre activité (vacances scolaires).

Aucun texte réglementaire ne précise de méthode de calcul de l'annualisation du temps de travail. La collectivité calcule son besoin en nombre d'heures sur l'année, en tenant compte des cycles de travail. Ce nombre d'heures est à rapporter sur la durée annuelle légale de travail, soit 1607 h, afin de calculer la quotité du poste ou la durée hebdomadaire de service.

➤ Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

Les collectivités ont la possibilité d'instituer, par délibération, une durée hebdomadaire supérieure à la base légale de 35 heures.

Ainsi pour que la durée du temps de travail effectif annuel ne dépasse pas 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction de travail (ARTT) sont octroyés.

Les jours d'ARTT sont des jours de repos attribués aux agents publics en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures.

Ces jours ne sont donc pas des jours de congés annuels supplémentaires.

Seuls les fonctionnaires et agents contractuels à temps complet peuvent bénéficier de ces jours.

Pour les agents à temps complet exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT peuvent être posés par journée ou par demi-journée, le cas échéant, de manière cumulée et sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris sont perdus.

Les jours d'ARTT peuvent alimenter le CET.

Les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, ne génèrent pas de jours d'ARTT. Il y a toutefois **2 exceptions** :

- Les absences accordées dans le cadre du droit syndical ;
- Les absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Durée hebdomadaire du travail & cycles de travail

De fixer la durée hebdomadaire de travail en considérant les différents cycles de travail, selon la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

	Cycle hebdomadaire 35h	Cycle hebdomadaire alterné sur 2 semaines 33h30 / 36h30	Cycle hebdomadaire 37h30	Cycle annualisé (année scolaire)
Agents concernés	Agents des services administratifs	Agents en charge de la propreté de la voirie	Cadre en charge de la direction générale	Agents des services scolaires
	Agents des services techniques (Hors service « propreté voirie »)			
	Agents de police municipale			
	Agents de bibliothèque			
	Agents d'entretien des bâtiments communaux			
	Agents du CCAS			
Cycle hebdo.	5 jours	5 ou 6 jours	5 jours	Non concernés
Droit C.A.	25 jours			
Droit A.R.T.T.	Non concernés	Non concernés	15 jours	Nb de jours proportionnel au travail accompli

N.B. : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis.

Article 2 : Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT)

De dire que le nombre de jours d'ARTT sera calculé en proportion du travail accompli dans le cycle de travail selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Ces jours pourront être pris, sous réserve des nécessités de service et d'accord du responsable de service, par journée ou demi-journée.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne pourront être reportés sur l'année suivante mais pourront être déposés sur le compte épargne temps.

Les agents ne pourront solliciter la prise de RTT qu'à condition de les avoir préalablement acquis et selon les règles définies au sein des services.

Article 3 : Journée de solidarité

De permettre aux agents, non soumis à l'annualisation, d'accomplir la journée de solidarité de l'une des 3 manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai) ;
- Suppression d'une journée de RTT ;
- Toute organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (sauf suppression d'un jour de congés annuel).

Article 4 :

De charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Copie Conforme

Le Président



Claude FABRE

Le Secrétaire

Gilles MARTIN